

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BOPPAS

- Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023298-0001 portant interdiction des rassemblements organisés quai Sadi Carnot à Perpignan le 25 octobre 2023 à 18h30



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023298-0001

portant interdiction des rassemblements organisés Quai Sadi Carnot à Perpignan
le 25 octobre 2023 à 18h30

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 211-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la déclaration de manifestation en date du 22 octobre 2023 de l'association Cultures de Paix en vue d'un rassemblement pour la paix et le désarmement dans le monde et l'arrêt de la vente d'armes, prévu le 25 octobre 2023 à 18h30, devant la préfecture des Pyrénées-Orientales, quai Sadi Carnot à Perpignan ;

Vu l'appel à un rassemblement de La France Insoumise en soutien à la Palestine, le 25 octobre 2023 à 18h30, devant la préfecture des Pyrénées-Orientales, quai Sadi Carnot à Perpignan, lancé sur les réseaux sociaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

Considérant l'appel au rassemblement en soutien au peuple palestinien, le 25 octobre 2023 à 18h30, devant la préfecture des Pyrénées-Orientales, quai Sadi Carnot à Perpignan, lancé sur les réseaux sociaux, notamment Facebook, par La France Insoumise; que cette manifestation intervient le même jour, à la même heure et au même endroit que la manifestation déclarée par l'association Cultures de Paix, en vue d'un rassemblement pour la paix et le désarmement dans le monde et l'arrêt de la vente d'armes ;

Considérant qu'il ressort du communiqué de presse de l'association Cultures de Paix du 20 octobre 2023 que le rassemblement projeté est en réalité un rassemblement en soutien au peuple palestinien ; que le PCF 66 et l'UD CGT66 ont également invité leurs adhérents à rejoindre le mouvement de soutien au peuple palestinien lors du rassemblement prévu ce mercredi 25 octobre 2023 à 18h30 ;

Considérant que ces manifestations s'inscrivent dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

Considérant que ces rassemblements se tiendraient douze jours après l'attaque terroriste contre un établissement scolaire à Arras le 13 octobre 2023 au cours duquel un professeur a été assassiné et trois personnes ont été grièvement blessées ; que cette attaque terroriste, selon les premiers éléments, aurait eu lieu en lien avec le contexte de tensions vives au Moyen-Orient ; que cette attaque terroriste intervient trois ans après l'attaque terroriste menée contre le professeur Samuel PATY le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine ; que d'autres projets similaires auraient été déjoués ce 13 octobre 2023 dans d'autres départements de France ;

Considérant que dans ce contexte, la Première ministre a décidé le 13 octobre d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » sur l'ensemble du territoire ; que le niveau « Urgence attentat » impose de mettre en œuvre une vigilance maximale vis-à-vis des événements susceptibles de créer un trouble à l'ordre public et de restreindre provisoirement leur tenue ;

Considérant qu'un attentat terroriste a également été perpétré à Bruxelles en Belgique le 16 octobre 2023, à l'occasion duquel deux personnes ont trouvé la mort ;

Considérant que les manifestations projetées pour lesquelles les appels à rassemblement sont lancés s'inscrivent directement et pleinement en lien avec les événements au Moyen-Orient ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature

terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion, qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

Considérant que l'absence de déclaration préalable de manifestation par La France Insoumise auprès de la préfecture ne permet pas d'assurer la mise en place d'un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et de sécuriser la manifestation ;

Considérant que ces rassemblements se tiendraient à proximité de la Synagogue de Perpignan (500m) ; que ce lieu de culte fait l'objet d'une protection renforcée depuis les attaques terroristes du Hamas ; que ce lieu de culte fait notamment l'objet d'une protection supplémentaire depuis l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau urgence attentat décidé par la Première ministre le 13 octobre 2023 ;

Considérant par ailleurs qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, et de l'émoi suscité par l'attaque terroriste d'un professeur de Français à Arras, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

Considérant enfin qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, et de l'attaque terroriste survenue à Arras le 13 octobre 2023, la tenue de telles manifestations constitue en elle-même un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule une interdiction de rassemblement devant la préfecture des Pyrénées-Orientales, Quai Sadi Carnot à Perpignan le 25 octobre 2023 à 18h30 est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : Les rassemblements organisés à Perpignan, Quai Sadi Carnot, le 25 octobre 2023, à 18h30, sont interdits.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (*).

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan et pourra faire l'objet d'une notification directe sur site par les forces de l'ordre.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale, ainsi que Monsieur le maire de la commune de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 25 octobre 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

*)

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture des Pyrénées-Orientales, bureau du cabinet, 24 quai Sadi Carnot 66 951 Perpignan cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite) si dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue ;

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de 2 mois suivant la date de réception de la décision, auprès adressé au ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, Place Beauvau, 75800 Paris

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois suivant la date de la décision (6 rue Pitot 34 063 Montpellier Cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les 2 mois suivant la date du rejet.